



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 28 septembre 2017

Procès-Verbal N° 3

Président : M. André DAVOINE

Présents : M. Christophe MAILLARD - Christian BURRIEL - Xavier VELILLA – Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°7 * MATCH : N° 20006814 : RBA F.C. /IBOS USSUN – Coupe de l'Occitanie- Tour 2 du 23/09/2017.**

*** Match perdu par forfait du RBA F.C. *:**

Après réception et lecture de la feuille « Forfait match Sénior » adressée à la C.D.L.D. dûment signée par Mr BRANA Franck, responsable de la Commission de Gestion des Compétitions,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club du RBA F.C.
- Résultat homologué RBA. F.C. **0** / IBOS USSUN **3**
- Le club d'IBOS USSUN **qualifié pour le tour suivant,**
- Frais PREMIER forfait à charge du RBA F.C. (547687) **50€**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°8 * MATCH : N° 20007259 : A.S. MANCIET / F.C. SEISSAN – Coupe de l'Occitanie- Tour 2 du 23/09/2017.**

*** Match perdu par Forfait du F.C. SEISSAN *:**

Après réception et lecture de la feuille « Forfait match Sénior » adressée à la C.D.L.D. dûment signée par Mr BRANA Franck, responsable de la Commission de Gestion des Compétitions,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club du F.C. SEISSAN.
- Résultat homologué A.S. MANIET. **3** / F.C. SEISSAN **0**
- Le club de l'A.S. MANCIET **qualifié pour le tour suivant**,
- Frais PREMIER forfait à charge du F.C. SEISSAN (516339) **50€**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°9 * MATCH : N° 19961794 : A.S. SARRANT 2 / S.C. SOLOMIAC 2 – Coupe de l'Occitanie- Tour 2 du 24/09/2017.**

*** Match perdu par Forfait du S.C. SOLOMIAC 2 *:**

Après réception et lecture de la feuille « Forfait match Sénior » adressée à la C.D.L.D. dûment signée par Mr BRANA Franck, responsable de la Commission de Gestion des Compétitions,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club du S.C. SOLOMIAC 2.
- Résultat homologué A.S. SARRANT 2 **3**/ S.C. SOLOMIAC 2 **0**
- Le club de l'A.S. SARRANT 2 **qualifié pour le tour suivant**,
- Frais PREMIER forfait à charge du S.C. SOLOMIAC (518062) **50€**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°10 * MATCH : N° 19961789 : O.F.C. LOMBEZ 2/U.S. PAUILHAC 2 – Challenge District-1^{er} Tour du 23/09/2017.**

*** Réserve d'avant match du club de l'U.S. PAUILHAC 2*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de la feuille annexe de la feuille de match portant réserve d'avant match déposées par Mr CARNEIRO Mathieu Capitaine de l'U.S. PAUILHAC 2 et dûment signée par Mr CAMUS Mathieu, Arbitre Officiel et Mr PUJOL Emmanuel Capitaine De l'O.F.C. LOMBEZ 2

Attendu que cette réserve d'avant match déposée par le club de l'U.S. PAUILHAC 2 portait sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du O.F.C. LOMBEZ 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club de l'O.F.C. LOMBEZ (ART 167 & 2)

Attendu que cette réserve d'avant match N'A PAS été confirmée par le club de l'U.S. PAUILHAC

La Commission après en avoir délibéré, statue :

Réserve d'avant match NON recevable quant à LA FORME ET QUANT AU FOND

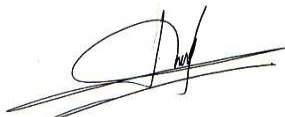
- Match homologué sur son résultat **O.F.C. LOMBEZ 2/ U.S. PAUILHAC 2 0 - 3**
- U.S. PAUILHAC qualifié pour le tour suivant

- Frais de dossier à charge de l'U.S.PAULHAC. (523362) : 25€ Réserve non confirmée-Frais de Dossier

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
DAVOINE André

